

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du mardi 14 avril 2009, à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, A.PIRNAY, Echevins ;
~~M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;~~
M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse
PASSELECQ, F.BEBRONNE, S.JACQUET, C.WINTGENS, épouse
~~DODEMONT, P.SCHILLINGS, E.THÖNNISSEN, J.KESSLER et~~
L.LEDUC, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communication du procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Madame la Receveuse régionale pour la période du 01.01.2008 au 31.12.2008.

En urgence

2. Communication de l'approbation du budget 2009 par le Collège provincial en sa séance du 02.04.2009.
3. Demande de concession au cimetière de Baelen - Concession double superposée - Durée 25 ans au nom des époux Schils-Rompen, rue des Wallons 79 à Welkenraedt.
4. Demande de concession au cimetière de Membach - Inhumation d'une urne cinéraire - Durée 25 ans au nom de Monsieur Félicien De Roey, rue du Pensionnat 7 à Membach.
5. Demande de concession au cimetière de Membach - Concession double superposée - Durée 50 ans au nom des époux Georis-Klinkenberg, rue du Moulin 4 à Membach.
6. Demande de concession au cimetière de Baelen - Concession double côte à côte - Durée 50 ans au nom de Madame Gilberte Corman, rue de la Régence 18 à Baelen.
7. PCDR - Approbation.
8. PCDR - Présentation de la première demande de convention portant sur le projet d'aménagement du cœur du village de Baelen - Décision.
9. PCDR - Première demande de convention - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
10. PicsVerts - Marché de fournitures relatif à la signalétique - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
11. PicsVerts - Marché de fournitures relatif aux échaliers - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
12. PicsVerts - Réalisation des travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

En urgence

13. Opportunité d'obtenir gracieusement du schiste pour la sous-fondation dans l'allée d'accès et aux abords du nouveau hall communal - Décision.
14. Cession gratuite à la Commune, par les époux Keldenich-Lamberty, de la voirie de desserte et de deux emprises de terrain d'une superficie totale de 1.046,50 m² rue Cardijn - Proposition.
15. Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement à l'entrée de Baelen - Avis.
16. Règlement d'ordre intérieur de la CCATM - Modifications - Approbation.
17. Acquisition d'un ordinateur pour le service urbanisme - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
18. Fabrique d'église Saint-Paul de Baelen - Compte de l'exercice 2008 - Avis.
19. Assurance collective soins de santé de l'ONSSAPL - Adhésion - Décision.
20. Protocole de collaboration entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles - Adoption.
21. Procès-verbal de la séance du 09 mars 2009 - Approbation.

HUIS CLOS

22. Succession de Monsieur Fernand Toso - Acceptation.
 23. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Ratification.
 24. Procès-verbal de la séance du 9 mars 2009 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

- 1) **Communication du procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Madame la Receveuse régionale pour la période du 01.01.2008 au 31.12.2008.**

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application des articles 131 et 142 de la Nouvelle Loi Communale.

EN URGENCE

Le Conseil, unanime, admet l'urgence et décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

- 2) **Communication de l'approbation du budget 2009 par le Collège provincial en sa séance du 02.04.2009.**

Le budget de l'exercice 2009 a été approuvé par le Collège Provincial, par arrêté pris en séance du 02 avril 2009, transmis par lettre en date du 07 avril 2009. Il se clôture, au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de + 61.509,29 € et par un boni global de + 1.314.199,70 €, et au service extraordinaire, par un boni de + 494.493,54 €.

3) **Demande de concession au cimetière de Baelen - Concession double superposée - Durée 25 ans au nom des époux Schils-Rompen, rue des Wallons 79 à Welkenraedt.**

Le Conseil, à l'unanimité, accorde une concession double superposée, pour une durée de 25 ans, au cimetière de Baelen, au nom des époux Schils-Rompen.

4) **Demande de concession au cimetière de Membach - Inhumation d'une urne cinéraire - Durée 25 ans au nom de Monsieur Félicien De Roey, rue du Pensionnat 7 à Membach.**

Le Conseil, à l'unanimité, accorde une concession pour une urne cinéraire en pleine terre, pour une durée de 25 ans, au cimetière de Membach, au nom de Monsieur Félicien De Roey.

5) **Demande de concession au cimetière de Membach - Concession double superposée - Durée 50 ans au nom des époux Georis-Klinkenberg, rue du Moulin 4 à Membach.**

Le Conseil, à l'unanimité, accorde une concession double superposée, pour une durée de 50 ans, au cimetière de Membach, au nom des époux Georis-Klinkenberg.

6) **Demande de concession au cimetière de Baelen - Concession double côte à côte - Durée 50 ans au nom de Madame Gilberte Corman, rue de la Régence 18 à Baelen.**

Le Conseil, à l'unanimité, accorde une concession double côte à côte, pour une durée de 50 ans, au cimetière de Baelen, au nom de Madame Gilberte Corman.

7) **PCDR - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Décret du 06.06.1991 sur le Développement rural ;
Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20.11.1991 ;
Revu sa délibération du 13.01.2003, par laquelle le Conseil décidait de mener une Opération de Développement Rural ;
Vu l'approbation par la Commission Locale de Développement Rural, en sa séance du 29.01.2009, de l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

A l'unanimité, décide :

1. d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural.
 2. de transmettre la présente délibération au Ministère compétent (Direction Générale de l'Agriculture/Direction Gestion de l'Espace Rural) ainsi qu'au Gouvernement Wallon.
-

8) **PCDR – Présentation de la première demande de convention portant sur le projet d'aménagement du cœur du village de Baelen – Décision.**

Suite aux diverses questions posées relativement aux subsides de la Région wallonne, M.P. Goblet précise que les 80% de subsides portent sur le montant exact du projet et pas sur le montant estimé.

Renseignements pris, les 80% de subsides portent sur une première estimation qui prend en compte le coût des travaux et les frais annexes, comme le coût de l'auteur de projet par exemple. Si l'estimation initiale est dépassée, un avenant sera adopté, pour lequel le montant du subside sera cette fois plafonné. Cet avenant est en général adopté au moment de l'adjudication, c'est-à-dire au moment où on se rapproche le plus du coût réel des travaux, sur base de l'offre contrôlée établie par l'adjudicataire qui a remis le prix le plus bas.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu le Décret du 06.06.1991 sur le Développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20.11.1991 ;

Revu sa délibération du 13.01.2003, par laquelle le Conseil décidait de mener une Opération de Développement Rural ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, ce jour, du projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la proposition de la Commission Locale de Développement Rural, en sa séance du 29.01.2009, de retenir le projet d'aménagement du cœur du village de Baelen, à introduire dans une première demande de convention ;

A l'unanimité, décide de présenter une première demande de convention portant sur le projet d'aménagement du cœur du village de Baelen, au montant total de 1.064.827,23 € TVAC, dont la part en développement rural de 80% au montant de 851.861,78 € TVAC, et la part communale de 20% au montant de 212.965,45 € TVAC.

La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes en vue de l'obtention des subsides.

9) **PCDR – Première demande de convention – Désignation d'un auteur de projet – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.**

M. Fyon explique qu'en août 2006, le Collège a désigné le bureau Ar & Plan sprl comme auteur de projet dans le cadre du marché ayant pour objet l'aménagement de l'espace situé devant l'administration communale. En janvier 2007, la maison communale prend feu, les préoccupations sont détournées de ce projet d'aménagement qui est donc remis à plus tard. Le marché de service n'est pas résilié.

Aujourd'hui, le premier projet développé dans le cadre du PCDR est l'aménagement du cœur du village de Baelen (aussi dénommé aménagement de la place devant la maison communale et de ses voiries).

M. Fyon précise que la question de savoir si nous sommes encore engagés vis-à-vis du bureau Ar & Plan sprl, s'il s'agit d'un même marché étendu ou d'un tout autre marché, a été posée verbalement à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à la Région wallonne.

Le Conseil communal, à l'unanimité, émet un accord de principe quant à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du premier projet du PCDR lorsqu'il sera en possession des avis écrits de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Région wallonne.

Un avocat spécialisé en marchés publics a également été consulté.

10) **PicsVerts - Marché de fournitures relatif à la signalétique - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°011-2009 pour le marché ayant pour objet "PicsVerts - Signalétique" ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 4.415 € hors TVA ou 5.342,15 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42133/735-60 projet n°20094012 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propre et qu'il fera l'objet d'un subside de la Région wallonne d'un montant de 150.000 € (comprenant l'aménagement de sentiers de promenade à Baelen, la signalétique, les portiques et les échaliers à Membach) ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 6 abstentions (Union), décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°011-2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "PicsVerts - Signalétique". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 4.415 € hors TVA ou 5.342,15 €, 21 % TVA comprise.

2. Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.
3. Le marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42133/735-60 projet n°20094012, et fera l'objet d'un subside de la Région wallonne d'un montant de 150.000 € (comprenant l'aménagement de sentiers de promenade à Baelen, la signalétique, les portiques et les échaliers à Membach).

11) PicsVerts - Marché de fournitures relatif aux échaliers - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

R.M. Parée estime que les échaliers métalliques vont dénaturer le paysage.

M. Sartemar demande s'il est possible d'obtenir les subsides en évitant le passage dans les prairies et de ce fait éviter les échaliers et leurs coûts.

F. Bebronne répond que le passage dans les prairies est l'objectif propre du Chemin des échaliers. De plus, sept communes participent au projet PicsVerts et le projet de Baelen s'inscrit dans la lignée du projet lancé par Limbourg en 2006.

R.M. Parée signale que la dette s'accroît et pose la question de savoir s'il n'est pas préférable, à l'heure actuelle, de faire l'impasse sur l'embellissement.

F. Bebronne rétorque que l'argument économique ne tient pas et que le projet vise également à développer un nouveau tourisme.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°012-2009 pour le marché ayant pour objet "PicsVerts - Portiques et échaliers" ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 8.930 € hors TVA ou 10.805,30 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42133/735-60 projet n°20094012 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propre et qu'il fera l'objet d'un subside de la Région wallonne d'un montant de 150.000 € (comprenant l'aménagement de sentiers de promenade à Baelen, la signalétique, les portiques et les échaliers à Membach) ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 1 voix contre (R.M. Parée) et 5 abstentions (M.J. Janssen, M. Sartenar, E. Thönnissen, J. Kessler et L. Leduc), décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°012-2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "PicsVerts - Portiques et échaliers". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.930 € hors TVA ou 10.805,30 €, 21 % TVA comprise.
2. Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.
3. Le marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42133/735-60 projet n°20094012, et fera l'objet d'un subside de la Région wallonne d'un montant de 150.000 € (comprenant l'aménagement de sentiers de promenade à Baelen, la signalétique, les portiques et les échaliers à Membach).

12) PicsVerts - Réalisation des travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

F. Bebronne explique que la modification du mur de l'église de Baelen a été réétudiée et précise la possibilité émise dans le cahier des charges de se réserver des postes pour un montant total de 25.000 €.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°140-09 établi par Heinz Winters pour le marché ayant pour objet "PicsVerts - Aménagement de sentiers de promenade à Baelen" ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 174.523,36 € hors TVA ou 211.173,27 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42132/735-60 projet n°20094011 ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire sera inscrit à la prochaine modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2009 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propre et qu'il fera l'objet d'un subside de la Région wallonne d'un montant de 150.000 € (comprenant l'aménagement de sentiers de promenade à Baelen, la signalétique, les portiques et les échaliers à Membach) ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 6 abstentions (Union), décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°140-09 et le montant estimé du marché ayant pour objet "PicsVerts - Aménagement de sentiers de promenade à Baelen", établis par Heinz Winters. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 174.523,36 € hors TVA ou 211.173,27 €, 21 % TVA comprise.
2. Le marché sera passé par adjudication publique.
3. Le marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42132/735-60 projet n°20094011, ainsi que par le crédit qui sera dégagé à la prochaine modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2009, et fera l'objet d'un subside de la Région wallonne d'un montant de 150.000 € (comprenant l'aménagement de sentiers de promenade à Baelen, la signalétique, les portiques et les échaliers à Membach).

EN URGENCE

Le Conseil, unanime, admet l'urgence et décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

13) Opportunité d'obtenir gracieusement du schiste pour la sous-fondation dans l'allée d'accès et aux abords du nouveau hall communal - Décision.

Le Conseil,

Revu la décision du Conseil communal de construire un nouveau hall communal de voirie ;

Considérant que le budget initialement prévu pour cette réalisation sera largement dépassé ;

Considérant qu'il avait dès lors été décidé de réaliser les abords du bâtiment dans le cadre d'une deuxième phase de travaux ;

Considérant que l'empierrement préalable des abords permettra d'éviter, entre autres, l'embourbement des camions ;

Vu l'opportunité offerte à la Commune d'obtenir à titre gratuit du schiste en provenance d'un chantier à Limbourg, extrait dans le cadre du terrassement pour la reconstruction d'un tunnel de chemin de fer ;

Considérant que le coût du chargement et du transport de ce matériau par semi-remorques de 20 m³ sera pris en charge par la Commune ;

Considérant que ce schiste servira de sous-fondation dans l'allée d'accès et aux abords du nouveau hall communal, diminuant ainsi la quantité de pierres de fondation, ce qui, par conséquent, réduira le budget consacré à l'empierrement ;

A l'unanimité, décide d'accepter gracieusement le schiste mis à disposition pour la sous-fondation dans l'allée d'accès et aux abords du nouveau hall communal.

14) Cession gratuite à la Commune, par les époux Keldenich-Lamberty, de la voirie de desserte et de deux emprises de terrain d'une superficie totale de 1.046,50 m² rue Cardijn - Proposition.

Comme intitulé dans l'ordre du jour, ce point devait faire l'objet d'une décision du Conseil communal. Il s'agit en réalité d'une proposition, la décision étant du ressort du Collège provincial.

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu que la Commune acquière, à titre gratuit, pour l'incorporer dans le domaine public, une voirie de desserte cadastrée section A 177 D partie d'une contenance de 823,10 m², une emprise de terrain cadastrée section A 177 D partie et 177 F partie d'une contenance de 71,70 m², et une seconde emprise de terrain cadastrée section A 177 D partie d'une contenance de 151,70 m². Cette voirie et ces emprises son situées rue Cardijn, au lieu-dit « lest » ;

Considérant que tous les équipements collectifs de la route sont compris dans ce transfert ;

Vu le plan dressé en date du 20.10.2008 par le Géomètre Christophe Gustin, Oeveren 9 à 4837 Baelen ;

Attendu que cette voirie de desserte et ces emprises se réfèrent au permis de lotir délivré par le Collège communal en date du 16.08.2004 aux époux Keldenich-Lamberty, sous le n°183, suite à l'avis favorable conditionnel du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine à Liège, en date du 28.07.2008, sous la référence 025/113/RC/MRB ;

Vu l'avant-projet d'acte, transmis en date du 17.11.2008, par Monsieur le Notaire Renaud Lilien, Aachener Strasse 35 à 4700 Eupen ;

A l'unanimité, propose d'acquérir, à titre gratuit, pour l'incorporer dans le domaine public, une voirie de desserte cadastrée section A 177 D partie d'une contenance de 823,10 m², une emprise de terrain cadastrée section A 177 D partie et 177 F partie d'une contenance de 71,70 m², et une seconde emprise de terrain cadastrée section A 177 D partie d'une contenance de 151,70 m², selon le plan susmentionné.

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial, place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, au Service Technique Provincial, Monsieur Weling, rue Darchis 33 à 4000 Liège, à Monsieur le Notaire Angenot, rue Xhonneux 32 à 4840 Welkenraedt, et à Monsieur Christophe Gustin, Géomètre, Oeveren 9 à 4837 Baelen.

15) Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement à l'entrée de Baelen - Avis.

M. Fyon explique que ce point fera l'objet d'une discussion en Commission avant d'être soumis à l'éventuelle approbation du Conseil communal.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de la suppression de ce point de l'ordre du jour.

16) Règlement d'ordre intérieur de la CCATM - Modifications - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), et plus particulièrement son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2008 désignant les membres effectifs, les membres suppléants et le Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci-après dénommée CCATM), et en adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après dénommé ROI) ;

Vu la demande de modification du ROI faite par la CCATM en sa réunion du 23 juin 2008 ;

Vu l'article 19 du ROI ;

Considérant la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM, et plus particulièrement son chapitre VI ;

Attendu que les modifications proposées portent sur les articles 11, 12, 13 et 16 dudit ROI ;

Sur proposition de la CCATM ;

A l'unanimité, décide d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur modifié, tel que reproduit ci-après (modifications en italique et soulignées).

**Commission consultative communale
d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la Commune.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sous commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Si un membre en fait la demande explicite, la convocation lui sera envoyée par courrier électronique.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal d'une réunion est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d’information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître, et ce, par écrit avant la réunion suivante au président de la CCATM qui en fera retour auprès des membres.

Art. 14 – Rapport d’activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 – Rémunération des membres

En sa séance du 10 juillet 2008, le Collège communal a fixé le montant du jeton de présence des présidents et membres de la CCATM comme conforme à celui prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 2.500 euros à la Commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Art. 19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M., adopté par le Conseil communal de Baelen, en sa séance du 17 mars 2008.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
C. PLOUMHANS

Le Président,
M. FYON

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,
C. PLOUMHANS

Le Bourgmestre,
M. FYON

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie, DGATLP, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

17) Acquisition d'un ordinateur pour le service urbanisme – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°014-2009 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un ordinateur pour le service urbanisme" ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 1.103,31 € hors TVA ou 1.335,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 930/742-53 projet n°20099001 ;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°014-2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'un ordinateur pour le service urbanisme". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 1.103,31 € hors TVA ou 1.335,00 €, 21 % TVA comprise.
 2. Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.
 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 930/742-53 projet n°20099001.
-

18) Fabrique d'église Saint-Paul de Baelen – Compte de l'exercice 2008 – Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul de Baelen ;

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		4.923,59 €
Total	23.121,15 €	14.888,56 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	22.998,76 €	19.752,45 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Boni : 6.555,31 €	46.119,91 €	39.564,60 €

La participation financière de la Commune étant de 8.265,89 € au service ordinaire ;

A l'unanimité, émet un avis favorable au compte de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul de Baelen.

19) Assurance collective soins de santé de l'ONSSAPL – Adhésion – Décision.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 25.05.1972 portant création d'un Service Social Collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales, Arrêté modifié par les Arrêtés Royaux des 27.10.1978, 04.08.1986, 18.05.1987 et 23.10.1989 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10.11.1972 relatif au règlement et au programme du Service Social Collectif précité, Arrêté modifié par les Arrêtés Royaux des 27.10.1978 et 23.10.1989 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les Arrêtés Royaux des 08.01.1996 et 26.09.1996 relatifs aux mêmes objets, et leurs modifications ultérieures ;

Attendu que l'ONSSAPL, au nom des administrations locales affiliées au Service Social Collectif, a organisé un appel d'offres conforme aux dispositions de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette assurance collective permet au personnel communal de bénéficier d'une assurance soin de santé à prix attractif ;

Considérant que cette possibilité offerte au personnel communal est sans effet sur les dépenses et recettes de la Commune puisque chaque membre paie, pour lui et sa famille, le montant total de l'assurance à laquelle il a souscrit ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. d'adhérer à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » que propose l'ONSSAPL via le Service Social Collectif.

2. de ne pas prendre la prime des travailleurs à sa charge.
3. du principe que l'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour la Commune le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le contrat d'assurance collective.

La présente délibération sera transmise au Service Social Collectif de l'ONSSAPL.

20) Protocole de collaboration entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles - Adoption.

Le Conseil,

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Lutgen du 13.02.09, réf. ENV/IJ/ij/L-100209-001-1996, relatif au protocole de collaboration entre la Commune de Baelen et le Département de la Police et des Contrôles ;

Considérant que la Commune est une autorité publique de proximité et qu'à ce titre, elle cumule deux avantages : elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale - ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office, polices spéciales - autorisations d'exploiter, polices des déchets, des carrières, des terrils, police de l'aménagement du territoire, ...);

Considérant que, depuis la Révolution française, la Commune est investie d'une mission de salubrité et de propreté publiques, qu'elle est chargée de diverses missions de protection de l'environnement par des législations spécifiques, et qu'elle est donc un pivot incontournable dans la gestion du cadre de vie ;

Considérant que le Département de la Police et des Contrôles est une police spécialisée qui a développé une expertise de pointe en matière de pollution et dispose de moyens d'intervention directe importants ;

Considérant que pour démasquer et traquer le pollueur, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer ;

Considérant qu'une gestion optimale de la délinquance environnementale évitant le double emploi et cherchant la bonne allocation des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

Vu les missions exclusives des communes ;

Vu les missions exclusives du Département de la Police et des Contrôles ;

Vu les missions concurrentes des communes et du Département de la Police et des Contrôles ;

Compte tenu des troubles de voisinage privés ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Région wallonne, via sa Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Police et des Contrôles ;

A l'unanimité, décide de la collaboration avec la Région wallonne, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Police et des Contrôles, et adopte le protocole de collaboration entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles tel que reproduit ci-après.

PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE LES COMMUNES ET
LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES

Quant à une répartition des tâches

1. Missions exclusives

Article 1^{er}. - Commune et Département de la Police et des Contrôles (ci-après DPC) assument leurs missions exclusives respectives.

2. Troubles de voisinage privés

Article 2. - Les troubles de voisinage privés sont du ressort du juge civil.

Ils n'impliquent nullement la médiation obligatoire de la Commune, ni l'intervention du DPC.

Par troubles de voisinage privés, on entend les troubles qui ne sont pas visés par les législations environnementales.

3. Pouvoirs concurrents

Article 3. Paragraphe 1^{er}. - Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser la nuisance, **seule la Commune** intervient dans les deux hypothèses suivantes :

- **l'incinération de déchets des particuliers** : par ces termes, on entend les incinérations sauvages domestiques pratiquées, à petite échelle, dans le cadre familial (incinération dans les jardins, incinération des déchets de chantiers de particuliers, ...);
- les **petits dépôts de déchets ménagers ou inertes** : par ces termes, on entend les dépôts sauvages de petite taille, attentatoires davantage à la salubrité publique qu'à l'environnement (sacs poubelles abandonnés, petits dépôts de déchets ménagers dans les fossés, petits dépôts de briquaillons, ...).

La plainte du citoyen est entièrement gérée par la Commune qui est seule juge de l'opportunité de son intervention. Le DPC renvoie à la Commune les plaintes dont il est saisi. Le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où la pollution s'avère plus importante a posteriori.

Paragraphe 2. - La Commune intervient **en première ligne** dans les deux hypothèses suivantes :

- les nuisances provoquées par **les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle des eaux usées domestiques** ;
- les nuisances provoquées par **la musique amplifiée**.

Dans ces hypothèses, la Commune prend en charge la plainte du citoyen. Le DPC renvoie à la Commune les plaintes dont il est saisi. La Commune est seule juge de l'opportunité d'une

intervention. En raison de leur faible ampleur de principe et afin de profiter de l'avantage de la proximité, ces hypothèses sont gérées directement par la Commune. Toutefois, **sur demande motivée de la Commune**, le DPC interviendra, sans jugement d'opportunité préalable.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses ; lorsqu'il intervient dans la procédure de constatation de la pollution, le DPC prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...)
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la Commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque la Commune estime que le DPC est mieux à même d'exercer une mesure administrative à l'égard du contrevenant (fermeture d'établissement, mise sous scellés, ...)

Le DPC intervient soit à distance, soit en se rendant sur place selon les cas de figure et selon ses moyens.

Paragraphe 3. - La Commune et le DPC collaborent étroitement à la répression des nuisances provoquées par les **établissements de classe 2 et 3** (permis d'environnement).

Si la plainte arrive à la Commune, celle-ci traite le dossier. La Commune a la faculté de solliciter le DPC dans les cas et selon les mêmes modalités que ceux présentés au paragraphe 2, al. 3.

Si la plainte arrive au DPC, celui-ci traite le dossier et sollicite, si nécessaire, la collaboration de la Commune qui s'engage à la lui offrir.

Paragraphe 4. - Lorsque la Commune constate ou est saisie d'une plainte concernant d'autres cas de pollution que ceux cités aux paragraphes précédents, elle peut appeler le DPC à intervenir dans les cas et selon les mêmes modalités que ceux présentés au paragraphe 2, al. 3.

Concertation et coordination dans la gestion des dossiers "pollution"

4. Contact DPC/Communes

Article 4. Paragraphe 1^{er} - Le DPC et les communes échangent l'**organigramme** de leurs services et définissent clairement leurs **points de contact** respectifs ; des points de contact spécifiques sont désignés pour les communes de langue allemande.

Paragraphe 2. - Des **plans d'action individualisés** sont définis avec chaque commune ou groupe de communes afin de privilégier un contact rapproché avec elle(s) sur les problèmes "prévisibles" ou "récurrents" dans le but de mieux les anticiper et de définir, ensemble, les moyens d'intervention.

Paragraphe 3. - Une fois l'an, se tient une **réunion relative à la délinquance environnementale** réunissant le DPC, ses services extérieurs et toutes les communes ; la

réunion est organisée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en collaboration avec la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

5. Procédure

Article 5. - Un **vade-mecum des procédures** techniques (sonométrie, prélèvement, ...) et législations environnementales est réalisé par le DPC.

6. Formation

Article 6. - Le DPC, sur demande de la Commune, procure une formation de base à l'agent désigné comme point de contact selon l'article 4, par. 1^{er}, du présent protocole de collaboration.

7. Information

Article 7. - Lorsqu'ils portent le constat d'une pollution, les rapports de visite des agents du DPC sur le territoire de la Commune sont communiqués au Collège communal. Ces rapports sont traités confidentiellement.

8. Divers

Article 8. - Chaque partie peut mettre fin au présent protocole de collaboration moyennant un préavis de six mois.

Pour la Région wallonne,

Pour la Commune de Baelen,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité
de l'Environnement et du Tourisme

La Secrétaire communale Le Bourgmestre

Benoît Lutgen

Christel Ploumhans

Maurice Fyon

La présente délibération ainsi que le protocole signé en deux exemplaires originaux seront transmis au Département de la Police et des Contrôles, DGARNE, à l'attention de Madame Céline Lequy, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

21) Procès-verbal de la séance du 09 mars 2009 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 9 mars 2009 est approuvé, par 12 oui et 2 abstentions (R.M. Parée et F. Bebronne, absents lors de ladite séance), moyennant la prise en considération de la remarque de M.J. Janssen demandant l'utilisation d'une police de caractères différente pour les informations données en complément des propos tenus en cours de séance.

HUIS CLOS

24) Procès-verbal de la séance du 09 mars 2009 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 09 mars 2009 est approuvé, par 12 oui et 2 abstentions (R.M. Parée et F. Bebronne, absents lors de ladite séance).

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON
